



## **Destinations européennes d'Excellence en Wallonie 2017**

### **Tourisme Culturel**

## **RÈGLEMENT DU CONCOURS**

### **Préambule**

En juin 2006, la Commission européenne lançait le projet EDEN (European Destinations of Excellence). Ce projet a pour but d'identifier et de valoriser, en fonction d'un thème annuel, des destinations touristiques européennes dont l'évolution et la gestion peuvent servir de modèle en termes de développement durable, de gouvernance et d'innovation.

Chaque État-membre de l'Union a la possibilité d'organiser chaque année un concours pour sélectionner un lauréat national, selon un processus de sélection approuvé par la Commission.

En Belgique, seule la Wallonie assume l'organisation de ce concours, les autres entités fédérées en charge du tourisme n'étant pas intéressées pour le moment. Par conséquent, le vainqueur de la compétition wallonne est considéré par la Commission européenne comme le lauréat de l'État belge.

### **Article 1 Objet et organisateur**

Le présent règlement concerne l'organisation d'un concours visant à sélectionner une destination d'excellence sur le territoire wallon.

Le Commissariat général au Tourisme, sis avenue Gouverneur Bovesse 74 à 5100 Jambes, organise ce concours au niveau de la Belgique et ce, dans la continuité et la philosophie de la démarche Wallonie Destination Qualité.

Tous les partenaires impliqués dans l'organisation de ce concours acceptent le présent règlement.

Le Commissariat général au Tourisme ne peut être tenu responsable en cas d'annulation du présent concours pour cause de force majeure.



## Article 2 Objectifs

Les objectifs poursuivis par la Wallonie dans le présent concours sont :

- s'inscrire dans le projet européen présenté dans le préambule ;
- renforcer la visibilité des destinations touristiques locales qui s'inscrivent dans la valorisation touristique raisonnée et durable ;
- valoriser les destinations engagées dans une démarche de bonnes pratiques touristiques ;
- sensibiliser l'ensemble des acteurs touristiques et les citoyens wallons à la nécessité d'adopter une culture d'excellence dans le domaine du tourisme ainsi qu'une démarche de développement durable ;
- contribuer au rééquilibrage des flux touristiques entre les destinations wallonnes les plus fréquentées et d'autres pôles touristiques en Wallonie (pôles émergents).

## Article 3 Thème 2017

Le thème retenu pour cette nouvelle édition concours est le Tourisme Culturel.

**En 2017, EDEN récompensera la destination wallonne qui a développé une offre touristique structurée et tangible qui permet des découvertes culturelles et expériences culturelles quelles que soient leurs catégories (culture académique ou culture populaire), qui se déroulent de façon spontanée ou planifiée, qui intègrent et impliquent la population locale et qui contribuent à la conservation et au développement du patrimoine local qui en est la source.**

Pour être Destination d'Excellence en matière de Tourisme Culturel, l'offre doit d'une part impérativement reposer sur une offre tangible d'équipements tels que musées, centres d'expression, centres culturels, théâtres, etc., permettant l'accueil, la création et le développement des activités touristiques culturelles ; et d'autre part intégrer une mise en réseau de l'offre culturelle et des synergies avec d'autres acteurs économiques, touristiques et locaux.

Les offres culturelles présentées par la destination sont récurrentes, innovantes et pérennes. Ainsi, celles-ci auront déjà été organisées au moins une fois au cours de l'année qui précède le dépôt de la candidature.

A titres d'exemples, la destination pourra mettre en avant, dans le cadre du concours :

- les expériences de Tourisme Culturel qui sont proposées sur le territoire et notamment :
  - les offres touristiques d'un jour ou de séjour proposant pour un prix forfaitaire l'accès à une ou plusieurs offres touristiques **et** culturelles ;



- les offres (activités, événements, visites,...) de Tourisme Culturel qui intègrent activement les habitants ;
- les offres d'événements et d'animations qui mettent en valeur le patrimoine local ;
- une promotion organisée, planifiée et récurrente de l'offre culturelle ;
- la mise en place de produits de tourisme culturel à destination de clientèles ciblées (enfants, familles, groupes,...) ;
- toute initiative mettant en avant la diversité du tourisme culturel sur le territoire ;
- une communauté culturelle impliquée dans l'économie touristique de la destination ;
- les actions destinées à soutenir le développement des synergies et partenariats entre les acteurs touristiques, les acteurs locaux et les acteurs culturels ;
- une stratégie de développement touristique (écrite et planifiée) qui intègre un axe « Tourisme Culturel » ;...

#### **Article 4 Notion de destination touristique**

On entend par destination touristique un territoire aux frontières clairement définies, libre d'accès, doté d'une identité propre (symboles, histoire, langue, légende, architecture, gastronomie, thème...), valorisé de manière cohérente auprès de publics extérieurs et proposant en son sein ou à proximité un minimum de sites et services touristiques (attractions, hébergements, points d'information...) ainsi que des animations ou événements ouverts aux publics extérieurs.

**Pour participer au concours, les destinations candidates doivent impérativement répondre aux critères d'éligibilité, tels que détaillés dans l'article 5, et déposer une candidature préalable, telle que prévue à l'article 7 du présent règlement.**

#### **Article 5 Critères d'éligibilité de la candidature**

Chaque destination candidate doit respecter les critères suivants pour être éligible au concours :

1. Être située et exercer ses activités touristiques en Wallonie ;
2. Couvrir un territoire d'une superficie raisonnable pouvant varier de la taille d'un village jusqu'au regroupement de quelques communes (10 maximum).
3. Être « non traditionnelle » et émergente. Ce critère sera calculé et vérifié par le CGT dans le cadre de la procédure de candidature.  
Les données utilisées sont issues des dernières statistiques annuelles disponibles (nuitées, nombre d'habitants) du SPF, données de l'Observatoire du Tourisme Wallon



(fréquentation des attractions touristiques), du Commissariat général au Tourisme (offre d'hébergements touristiques).

Sont considérées comme répondant à ces notions, les destinations qui ont :

- une densité de visiteurs d'un jour et en séjour inférieure à la moyenne régionale.  
Densité de visiteurs= Nombre de visites d'un jour + nombre de nuitées / nombre d'habitants
- et une densité d'offre en lits touristiques inférieure à la moyenne régionale.  
Densité d'offre = nombre de lits touristiques autorisés et non autorisés / nombre d'habitants.

Si destination concerne un territoire inférieur à une commune (ex : village), l'unité de référence prise en compte sera le territoire communal.

- 4 Démontrer qu'elle possède une offre de tourisme structurée et tangible.
- 5 Gérer sa propre offre touristique de façon à assurer une viabilité sociale, culturelle et environnementale sous la forme d'un partenariat entre les autorités responsables de la gestion de la destination et celles impliquées dans l'organisation touristique du territoire et de ses alentours ;

## **Article 6 Critères d'évaluation**

Les candidats éligibles au titre de Destination européenne d'Excellence en Wallonie sont classés sur base des critères suivants :

1. Le caractère durable et équilibré de la gestion de la destination (développement raisonné, sensibilisation des visiteurs et de la population locale, recours à des fournisseurs locaux ou issus de filières équitables...)
2. Le caractère planifié et intégré de la gestion et de la promotion de la destination (mise en œuvre d'un plan d'actions inscrit sur le moyen ou le long terme, coordination et partenariats entre les acteurs, information ou implication de la population locale...)
3. l'intérêt touristique de la destination et du ou des espace(s) et site(s) pour des visiteurs extérieurs (sites, attractions, activités, paysages, événements...)
4. la qualité de la destination (qualité des sites, points d'information, hébergements et attractions, mise en œuvre de mesures visant à évaluer et/ou améliorer la qualité de la destination et de l'offre...)
- 5. la place occupée par le tourisme culturel dans le positionnement touristique de la destination ;**
- 6. le caractère tangible du Tourisme Culturel ;**
- 7. l'expérience touristique liée à la culture : la qualité et la diversité de l'offre, sa structuration en produits, la prise en compte de publics-cibles, la diversité proposée, l'implication de la population, l'intégration du patrimoine, synergies et partenariats ;**
- 8. le caractère économique, innovant, durable et pérenne de l'offre de Tourisme Culturel,**



9. **La récurrence des offres culturelles présentées par la destination et leur organisation au moins une fois au cours de l'année qui précède le dépôt de la candidature.**
10. **la stratégie et les actions mises en place afin de soutenir le développement du Tourisme Culturel au sein de la destination ;**
11. l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, et notamment de l'outil Internet, dans la promotion de la destination ;
12. la qualité et l'ampleur de la mise en valeur du concours EDEN et de la candidature de la destination sur le ou les sites Internet gérés par les institutions en charge de la destination (associations, maisons du tourisme, syndicats d'initiatives, offices du tourisme, communes...) ainsi que sur d'autres sites à caractère social (Facebook, Instagram,...) ;
13. la qualité, l'originalité et la faisabilité des actions (de une à trois actions) de communication et de valorisation du projet EDEN que les candidats envisagent de mettre en œuvre en vue de mettre en avant leur classement auprès de la population et des touristes. Dans ce cadre, la destination est également conviée à intégrer, moyennant une cotisation annuelle, l' AISBL Eden (promotion des destinations, dynamique de réseau,...) ;
14. l'engagement à inscrire la destination et ses principaux acteurs dans la démarche « Wallonie Destination Qualité » mise en place par le Commissariat général au Tourisme ;
15. la qualité du dossier de candidature (respect des recommandations, arguments pertinents, clarté du texte, efforts de mise en forme, qualité et intérêt des photos...).

## **Article 7      Dépôt des candidatures**

Le concours a débuté en juin 2017 et prend fin lors de la désignation du lauréat fin 2017.

La participation au concours EDEN se fait en deux étapes :

- **Étape 1 : éligibilité de votre destination**

Toute destination qui souhaite participer au concours doit déposer une candidature d'éligibilité. Celle-ci doit être déposée par mail auprès du CGT **pour le 13 juillet 2017** au plus tard.

Adresse mail : [laurence.docquir@tourismewallonie.be](mailto:laurence.docquir@tourismewallonie.be)

Aucune candidature arrivée après ce délai ne sera acceptée.

- **Étape 2 : participation au concours**

Suite à la validation de la candidature par le CGT, la destination dépose son dossier de participation au concours.

Ce dossier sera à transmettre **pour le 22 septembre 2017** au plus tard,

- en format papier par lettre recommandée ou par porteur, à l'adresse

Concours EDEN 8 – Véronique COSSE



Commissariat Général au Tourisme  
Direction de la Stratégie touristique  
Avenue Gouverneur Bovesse, 74  
5100 JAMBES

- en format PDF à l'adresse : laurence.docquir@tourismewallonie.be

Un dossier de candidature reçu par le Commissariat général au Tourisme après cette échéance ne sera accepté que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- le dossier a été posté par lettre recommandée à l'adresse du CGT au plus tard le mercredi 20 septembre 2017, le cachet de la poste faisant foi et
- il doit avoir été reçu par le CGT au plus tard 48h après la clôture officielle des inscriptions.

## **Article 8 Contenu des dossiers**

### **Le dossier de candidature doit comprendre:**

1. un rapport de maximum deux pages établi sur base du modèle disponible
2. une carte du territoire.

### **Le dossier de demande de participation doit comprendre:**

3. un rapport de maximum 10 pages, établi sur base du modèle disponible, présentant la destination, sa gestion et son développement, l'offre « Tourisme Culturel » et les actions de développement, de valorisation et de promotion touristique en la matière ainsi que la qualité de la destination.
4. une clé USB contenant une copie du dossier écrit (format PDF) et un album-photos avec maximum 20 photos de bonne qualité (format jpeg-min 1Mo) reflétant la destination, l'offre de Tourisme Culturel et les actions et innovations de développement, de valorisation et de promotion mises en œuvre.

## **Article 9 Procédure de sélection**

Les candidats n'ayant pas satisfait aux critères d'éligibilité tels que définis à l'article 5 seront avertis par courrier électronique pour le 7 juillet 2017 au plus tard.

Seuls les candidats éligibles seront invités à déposer une demande de participation au concours.

Les destinations seront évaluées et classées par un jury de sélection.

Le jury retiendra un maximum de 5 finalistes.

Les finalistes feront l'objet d'une visite officielle du jury.



Cette visite a pour objectif de permettre aux juges de comparer le contenu des dossiers avec la réalité du terrain, de rencontrer les gestionnaires de la destination, de collecter des informations complémentaires et d'affiner leur point de vue. Les modalités de la visite officielle seront précisées par le Commissariat général au Tourisme avec les finalistes, au moins deux semaines avant le jour de la visite.

Au terme de la dernière visite, le jury se réunit pour délibérer et définir le lauréat du concours ainsi que le 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> dauphin.

Cette réunion se déroule immédiatement en lieu et place de la dernière destination visitée.

Les membres du jury s'engagent à garder secret ce classement jusqu'à la cérémonie de remise des prix.

Les candidats seront informés par courrier de la date de remise des prix.

### **Article 10 Le jury**

Le jury est présidé par un représentant du Commissariat général au Tourisme, pouvoir organisateur du concours. Le Président du jury ne participe pas à l'évaluation des candidats.

Le Président du jury veille au respect de la procédure et du règlement.

Le jury est composé de maximum quinze personnalités neutres justifiant d'une expertise dans les domaines du tourisme, de sa gestion et de sa promotion, du tourisme culturel, de la culture ou encore du développement durable.

Le président du jury vérifie qu'aucun membre ne soit dans une situation de conflit d'intérêt. Au début de la première délibération, le président demande à chaque membre du jury de signer pour accord le règlement du concours.

Le jury délibère collégalement et ses membres s'engagent à travailler de manière constructive et objective et à respecter la confidentialité et le secret des discussions et décisions. Celles-ci sont considérées comme arrêtées par l'ensemble des juges et elles engagent donc chacun d'entre eux. Le jury prend ses décisions à l'unanimité. Si l'unanimité ne peut être rejointe, la décision sera prise à la majorité des membres du jury après vote secret de chacun d'entre eux. Une fois la décision arrêtée, elle est réputée collégiale.

### **Article 11 Prix et promotion du lauréat**

Les trois meilleurs candidats du concours reçoivent un trophée : 1er Prix, 2<sup>e</sup> Prix, 3<sup>e</sup> Prix et intègrent la communauté des destinations wallonnes primées depuis 2007.

Le classement sera révélé, et les trophées remis aux gagnants, dans le cadre d'une cérémonie officielle.

Le lauréat rejoint le réseau des Destinations européennes d'Excellence soutenu par la Commission européenne.

Le lauréat et ses dauphins du concours bénéficient d'une mise en valeur et d'une promotion spécifique de la part de Wallonie Belgique Tourisme, du Commissariat général au Tourisme et de la Commission européenne.



## **Article 12 Droits d'utilisation**

Les photos fournies seront de préférence libres de droit. A défaut, il conviendra de mentionner les informations de copyright dans le nom de la photo. Sauf à renoncer à leur candidature et éventuel prix, les candidats acceptent une utilisation gratuite des images fournies avec le dossier de candidature, afin de servir de témoignage. Les informations figurant sur les dossiers de participation font l'objet d'un traitement informatique. Chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou de radiation des informations le concernant, qu'il peut exercer sur simple demande à l'adresse du concours.

## **Article 13 Fraudes et litiges**

En cas de fraude ou de tentative de fraude dûment constatées, le Commissariat général au Tourisme procédera à la radiation de l'inscription de la destination candidate au concours.

Tout litige concernant l'interprétation de ce règlement sera tranché souverainement et sans appel par le Commissariat général au Tourisme.